

REPUBLIC DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

Délégation Provinciale des Forêts
et de la Faune du Sud-BOULOUA
COUPON D'ARRIVEE

02 AOÛT 2006

699

Sortie le

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

N° 0457 CPE/MINFOF/SG/DF du 03 AVR 2006

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts et de l'arrêté N° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts,

d'une part;

ET

La Société **Groupeement des Entreprises Commerciales BP 13 451 Yaoundé** représentée par **Monsieur BELLA Roger**, en qualité de **Directeur**

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er}. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(1): La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de **28 931 ha** dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière N° **1080** et dont les limites sont fixées par celles de/ou des Unités Forestières d'Aménagement N° **09 014** tel que décrit dans le plan de localisation en annexe.

Article 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation a une validité maximale de 36 mois non renouvelable.

Article 3: CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation est assortie d'un cahier des charges qui comprend les clauses générales et les clauses particulières que le concessionnaire s'engage à exécuter.

Article 4: Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique de l'Administration chargée des Forêts, les travaux ci-après:

- la matérialisation des limites de la concession et des assiettes de coupe annuelles ;
- l'inventaire d'aménagement ;
- l'élaboration du plan d'aménagement ;
- l'établissement d'un premier plan de gestion quinquennal ;
- l'élaboration du plan d'opération de la première année du plan de gestion ;
- l'inventaire annuel d'exploitation sur les superficies à couvrir chaque année ;
- le cas échéant, la construction d'une unité de transformation des bois issus de la concession, dans la région d'exploitation tel que défini dans le cahier des charges, ou l'équipement éventuel d'une unité existante ;

Article 5: Le concessionnaire s'engage au cas où il n'est pas propriétaire d'une unité de transformation à justifier par un contrat notarié l'existence d'un partenariat avec un industriel de son choix, en vue de la transformation des bois issus de la concession selon les modalités détaillées par le contrat de partenariat et conformément à la législation en vigueur.

Article 6: DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT

(1): L'inventaire d'aménagement doit être réalisé selon les normes en vigueur en République du Cameroun.

Les résultats de l'inventaire d'aménagement doivent être approuvés préalablement à l'élaboration du plan d'aménagement, par l'Administration chargée des Forêts qui délivre à cet effet au concessionnaire une attestation de conformité.

(2): Le contrôle de l'inventaire d'aménagement contrairement à l'inventaire annuel d'exploitation se fait au fur et à mesure que sont effectués les travaux, notamment dès l'ouverture des deux premiers layons.

(3): Le plan de sondage de l'inventaire d'aménagement doit être déposé à la Direction des Forêts au moins trente (30) jours avant le début des travaux de terrain. La Direction des Forêts dispose de 30 jours pour délivrer une attestation de conformité et passé de délai, le concessionnaire est réputé tacitement détenteur de ladite attestation.

(4): La vérification des travaux d'inventaire se fait dès l'ouverture du 2e layon, conformément aux normes de vérification des travaux d'inventaire d'aménagement.

A la fin des travaux de terrain, le concessionnaire transmet à l'Administration chargée des Forêts, le rapport d'inventaire et une disquette contenant la totalité des données saisies. Celle-ci dispose de 45 jours pour délivrer une attestation de conformité des travaux d'inventaire d'aménagement et du rapport d'inventaire ou pour informer le concessionnaire des corrections à apporter ou des travaux à recommencer.

(5): Toutes les contre-expertises, à réaliser par l'Administration chargée des Forêts, s'effectuent aux frais du concessionnaire qui encourt des sanctions en cas de fausses déclarations.

(6): Le plan d'aménagement est réalisé conformément aux procédures d'élaboration et d'approbation adoptées et publiées par le Ministère chargé des Forêts et aux documents techniques et normatifs auxquels les dites procédures font référence.

(7): Le plan d'aménagement doit être assorti du premier plan de gestion quinquennal et du plan d'opération de la première année du plan de gestion.

(8): Le plan d'aménagement doit être terminé et déposé à l'Administration chargée des Forêts six mois avant la fin de la présente convention.

Article 7: DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION

(1): Le concessionnaire est tenu, chaque année, de déposer à l'Administration chargée des Forêts, une demande d'assiette annuelle de coupe et les résultats de l'inventaire d'exploitation pour cette assiette, qui ne peut excéder la superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

(2): L'inventaire d'exploitation doit être réalisé en conformité avec les normes en vigueur et en dénombrant les tiges par classes de 10 cm de diamètre.

(3): Le concessionnaire est tenu de matérialiser et de respecter les limites de chaque assiette de coupe annuelle, de respecter les diamètres minima d'exploitation, de tenir à jour les carnets de chantier et les lettres de voiture, sans préjudice de l'application de toutes les autres obligations découlant de la réglementation en vigueur et des clauses particulières du cahier des charges.

(4): Le concessionnaire est tenu de déposer chaque année à l'Administration chargée des Forêts, un rapport annuel d'intervention forestière un mois après la fin de l'exercice et, le rapport annuel d'opération de la société forestière au plus tard trois mois après la fin de l'année financière.

(5): Le concessionnaire est tenu de payer l'ensemble des charges fiscales conformément à la législation en vigueur.

Article 8: La signature de la présente convention est subordonnée à la production d'une pièce attestant la constitution par le concessionnaire, auprès d'une banque agréée par l'autorité monétaire nationale, du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

Article 9: L'exécution intégrale des obligations prévues à la présente convention donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des Forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la Convention Provisoire d'Exploitation en vue de l'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation.

Article 10: (1): L'inexécution des obligations de la présente convention entraîne au terme de sa période de validité, son annulation pure et simple.

(2): Toutefois, le Ministre chargé des Forêts se réserve le droit d'annuler la présente convention avant terme en cas d'irrégularités dûment constatées par une commission d'experts techniques désignée à cet effet, notamment le dépassement des limites des assiettes de coupe autorisées chaque année à l'exploitation, ou le non-paiement de l'ensemble des charges fiscales visées à l'article 7 alinéa 5 ci-dessus.

Article 11: ACCEPTATION

Le représentant de la société signataire de la présente convention provisoire déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention provisoire incluant son cahier des charges et l'annexe sur la localisation de la concession qui en font partie intégrante et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Article 12: Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution de la présente Convention Provisoire d'Exploitation qui prend effet à compter de la date de signature./-

03 AVR 2006

Fait à Yaoundé, le _____

LU ET APPROUVÉ

POUR LA SOCIÉTÉ



BELLA Roger



EGBE ACHUO Hillman

**ANNEXE 1 de la Convention Provisoire d'Exploitation
PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION**

CONCESSION FORESTIÈRE N°1080

CONCESSIONNAIRE : Groupement des Entreprises Commerciales

INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE
B.P. 157 Tél. : 222 29 21 Yaoundé

DEPARTEMENT DE LA GEODESIE ET DE
LA PHOTO-TOPOGRAPHIE

SERVICE DE LA PHOTOGRAMMETRIE
N°/AMS/MINRESI/INC/DGPT/SP

Yaoundé, le

000464

ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE

Superficie mesurée :	28 931 ha
Demandeur :	GEC Sarl B.P. 14 351 Yaoundé
Mappe de référence :	Akonolinga 1/200 000 ^e
Situation administrative :	Province de l'Est, Département du Dja et Lobo, Arrondissements de Djoum, de Bengbis et de Meyomessala
Planimétrie :	Mapinfo 7.5

DESCRIPTION DE LA ZONE FORESTIERE

La zone forestière est composée de trois (03) blocs et délimitée ainsi qu'il suit :

BLOC I

Le point A dit de base se situe à la confluence des rivières Lobo et Dja.

Au Sud :

- Du point A, suivre la Lobo en amont, sur 2,2 km pour atteindre le point B situé à la confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point B, suivre en amont cet affluent sur 2,6 km pour atteindre le point C ;
- De C, suivre une droite de gisement 274° sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point D situé sur un affluent non dénommé du Dja ;

- Du point D, suivre cet affluent en aval, sur une distance de 1,5 km jusqu'à sa confluence avec la rivière Ndjolo, d'où le point E ;
- Du point E, suivre la rivière Ndjolo en amont sur 6,6 km pour atteindre le point F situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point F, suivre une droite de gisement 314° sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point G ;
- De G, suivre une droite de gisement 253° sur une distance de 1,9 km pour atteindre le point H situé sur un affluent de la rivière Zingui ;
- Du point H, suivre cette rivière en aval sur une distance de 1 km pour atteindre le point I ;
- Du point I, suivre une droite de gisement 254° sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point J situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;

A l'Ouest :

- Du point J, suivre ce cours d'eau en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Lobo d'où le point K ;

Au Nord :

- Du point K, suivre la Lobo jusqu'à sa confluence avec la rivière Soo d'où le point L ;
- Du point L, suivre une droite de gisement 91° sur une distance de 3,4 km pour atteindre le point M ;
- Du point M, suivre une droite de gisement 36° sur une distance de 7,1 km pour atteindre le point N situé à la confluence de deux ruisseaux non dénommés ;
- De N, suivre une droite de gisement 87° sur une distance de 2,2 km pour atteindre le point O situé sur un affluent de la rivière Mbembé ;

A l'Est :

- Du point O, suivre la rivière Mbembé en aval jusqu'à sa confluence avec le Dja, puis le Dja en aval pour retrouver le point de base A.

BLOC II

Au Nord-Ouest et au Sud-Ouest :

Le point de base A est situé à la confluence des rivières Lobo et Dja.

- Du point A, suivre le Dja en aval sur une distance de 2,4 km pour atteindre le point B₁ situé à la confluence du Dja avec un affluent non dénommé ;
- De B₁, suivre une droite de gisement 219° sur une distance de 4,8 km pour atteindre C₁ ;
- De C₁, suivre une droite de gisement 314° sur une distance de 2,7 km pour atteindre D₁ ;
- De D₁, suivre une droite de gisement 221° sur une distance de 2,2 km pour atteindre E₁ ;
- De E₁, suivre une droite de gisement 121° sur une distance de 2 km pour atteindre le point F₁ situé sur un affluent non dénommé du Dja ;
- De F₁, suivre cet affluent jusqu'à sa confluence avec le Dja d'où le point G₁ ;
- De G₁, suivre le Dja en aval jusqu'à sa confluence avec deux affluents non dénommés d'où le point H₁ ;
- De H₁, suivre l'affluent coulant Est-Ouest sur 5,6 km pour atteindre le point I₁ situé Koungoulou ;

A l'Est :

- De I₁, suivre une droite de gisement 45° sur une distance de 3,4 km pour atteindre le point J₁ ;
- De J₁, suivre une droite de gisement 358,5° sur une distance de 4,2 km pour atteindre K₁ ;
- De K₁, suivre une droite de gisement 345° sur une distance de 4 km pour atteindre le point L₁ situé sur un affluent de la rivière Sabe ;

Au Nord :

- Du point L₁, suivre la rivière Sabe en aval pour retrouver le point de base A.

BLOC III

Le point de repère R est situé au passage de la rivière Ngebembe sur la route Messe-Melondo.

Du point R, suivre cette rivière en aval sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point de base A₂, situé à la confluence de ce cours d'eau avec un affluent non dénommé.

A l'Ouest :

- Du point A₂, suivre cet affluent en amont sur une distance de 1 km d'où le point B₂ ;

- De B₂, suivre une droite de gisement 163° sur une distance de 3,8 km pour atteindre le point C₂ situé sur la rivière Biboula ;

Au Sud :

- De C₂, suivre une droite de gisement 219° sur une distance de 2,8 km pour atteindre D₂ situé sur un affluent de la rivière Mbizo'o ;
- De D₂, suivre une droite de gisement 112° sur une distance de 3 km pour atteindre le point E₂ situé sur un cours d'eau non dénommé affluent de Sobo ;
- De E₂, suivre une droite de gisement 57° sur une distance de 4,5 km pour atteindre le point F₂ situé sur un affluent du Dja ;

A l'Est :

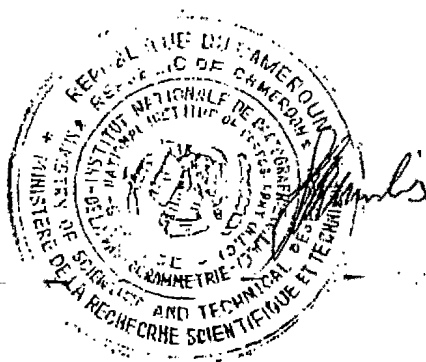
- Du point F₂, suivre cet affluent en amont, puis sa branche Est, sur 6,4 km pour atteindre le point G₂ ;
- Du point G₂, suivre une droite de gisement 21°, sur une distance de 4,4 km pour atteindre le point H₂ situé sur la rivière Mindimi ;

Au Nord :

- Du point H₂, suivre la rivière Mindimi sur une distance de 5 km pour atteindre le point I₂ ;
- Du point I₂, suivre une droite de gisement 216° sur une distance de 4 km pour atteindre le point J₂ situé sur un affluent non dénommé de la rivière Ngebembé ;
- Du point J₂, suivre cet affluent sur une distance de 2,6 km pour atteindre sa confluence avec un cours d'eau coulant Ouest-Est, d'où le point K₂ ;
- Du point K₂, suivre cet affluent en amont pour retrouver le point A dit de base.

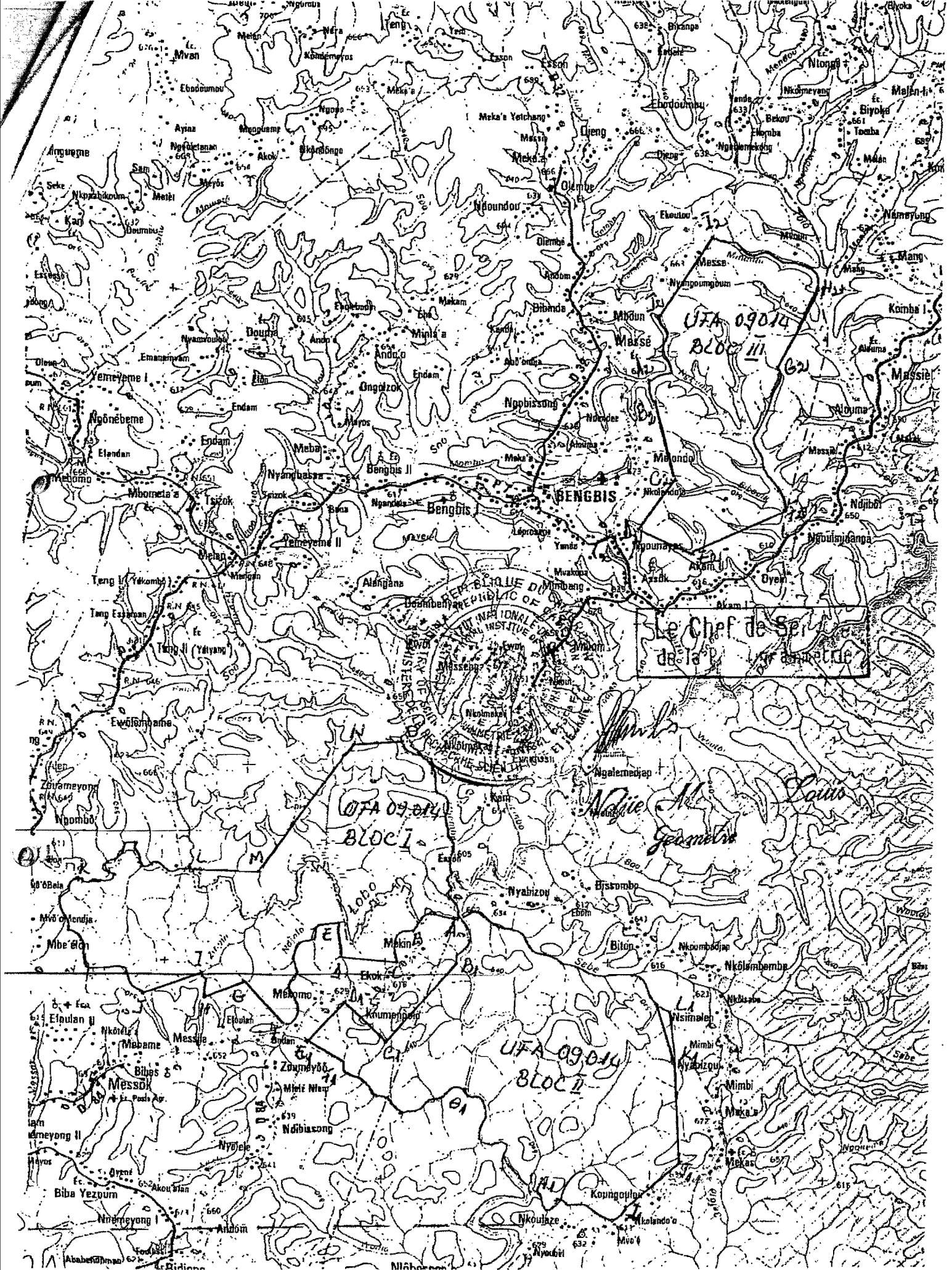
La zone forestière ainsi décrite couvre une superficie de vingt huit mille neuf cent trente un (28 931) hectares.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.



Le Chef de Service
de la Photogrammétrie

Najie Mengué Louis
Géomètre



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

**MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

**MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE**

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

ANNEXE 2 de la Convention provisoire : CAHIER DES CHARGES

CONCESSION FORESTIERE N° 1080

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIERE :

Nom : Groupement des Entreprises Commerciales
Adresse : B.P. 14 351 Yaoundé
Téléphone : 223 02 52
Fax : 222 39 12

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIERE : 28 931 ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIERE :

Province : Sud
Département : Dja et Lobo
Arrondissements : Bengbis: 12 522 ha
Meyomessala: 16 409 ha

Commune : Bengbis: 12 522 ha
Meyomessala: 16 409 ha

DATE LIMITE DE VALIDITE : 36 mois à compter de la signature de la convention provisoire d'exploitation

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter l'exploitant. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant en matière de transformation des bois, et celles liées au cahier des charges spécial pour les UFA situées à proximité des aires protégées.



A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1er: L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2: Le diamètre minimum d'exploitation est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie exceptionnelle				
Agba/Tola	1137	Sidong	Gossweilerodendron balsamiferum	100
Afromosia/Assamela Obang/Kokrodua	1104	Obang	Péricopsis elata	100
Iroko	1116	Abang	Chlorophora excelsa	100
Moabi	1121	Adjap	Baillonella toxisperma	100
Sapelli	1129	Assié	Entandrophragma cylindricum	100
Catégorie I				
Acajou à grandes folioles	1101	Dalehi	Khaya grandifoliola	80
Acajou blanc	1102	Mangona	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	1103	Ngollon	Khaya ivorensis	80
Aiélé/Abel	1201	Abel	Canarium schweinfurthii	80
Ayous/Obéché/Samba	1211	Samba/Ayous	Triplochyton scleroxylon	80
Bilinga	1318	Akondok	Nauclea diderrichii	80
Bossé clair	1107	Ebegbemva	Guarea cedrata	80
Bossé foncé	1108	Mbollon	Guarea thompsonii	80
Bubinga rose	1109	Essingang	Guibourtia tessmannii	80
Bubinga rouge	1110	Oveng ossé	Guibourtia demeusei	80
Dabéma/Atui	1214	Atui	Piptadeniastrum africanum	80
Dibétou/Bibolo	1111	Bibolo	Lova trichilioides	80
Doussié/Bella	1680	Mbanga Campo	Afzelia bella	80
Doussié blanc/Pachyloba	1112	Mbanga afum	Afzelia pachyloba	80
Doussié rouge	1113	Mbanga	Afzelia bipindensis	80
Doussié Sanaga	2102	Mbanga Sanaga	Afzelia africana	80
Kossipo	1118	Atom assié	Entandrophragma candollei	80
Okoumé	1125	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengnkol	1126	Ovengnkol	Guibourtia ehié	80
Sipo	1130	Asseng assié	Entandrophragma utile	80
Tiama	1135	Ebéba	Entandrophragma angolense	80
Tiama Congo	1136	Ebéba Congo	Entandrophragma congolense	80
Zingana	1243	Amuk/Zingana/Alen élé	Microberlinia bisulcata	80
Catégorie II				
Abura	1411	Elolom	Mitragina stipulosa	60
Ako A / Aloa	1310	Aloa tol	Antiaris africana	60
Andoung brun	1204	Ekop mayo	Monopetalanthus microphyllus	60
Andoung rose	1205	Ekop mayo	Monopetalanthus letestui	60
Aningré A	1315	Abam fusil sans poils	Aningeria altissima	60
Aningré R	1207	Abam fusil à poils	Aningeria robusta	60
Avodiré	1209	Assama	Turreaanthus africanus	60
Azobé/Bongossi	1105	Bongossi/Okoga	Lophira alata	60
Bahia	1317	Elolom à poils	Mitragina ciliata	60
Bété/Mansonie	1106	Nkoul/Nkul	Mansonie altissima	60
Bongo/Olon	1213	Olon	Fagara heitzii	60

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Cordia/Ebe	1319	Ebé/Enée	Cordia platythyrsa	60
Difou/Ossel	1324	Ossel/Osel Abang	Morus mesozygia	60
Ébène	1114	Ébène	Diospyros spp.	60
Ekaba	1216	Ekop ribi	Tetraberlinia bifoliolata	60
Etimoe	1217	Paka/Essigang	Copaifera mildbraedii	60
Faro	1342	N'sou	Daniella ogea, D. klainei	60
Faro mezilli	1343	N'ou mezili	Danielle klainei	60
Frake/Limba	1220	Limba/Akom	Terminalia superba	60
Framiré	1115	Lidia	Terminalia ivorensis	60
Gombé/Ekop ngombé	1221	Ekop ngombé	Didelotia letouzeyi	60
Ilomba	1346	Eteng	Pycnanthus angolensis	60
Kapokier / Bombax	1348	Essodom	Bombax buonopozense	60
Koto	1226	Efok ayous grandes feuilles	Pterygota macrocarpa	60
Limbali	1227	Ekobem feuilles rouges	Gilbertiodendron dewevrei	60
Lo	1353	Esseng petites feuilles	Parkia bicolor	60
Longhi/Abam	1228	Abam nyabessan	Gambeya africana, Gambeya spp.	60
Lotofa/Nkanang	1229	Nkanang	Sterculia rhinopetala	60
Miama	1354	Ekan	Calpocalyx heitzii	60
Movingui	1232	Eyen	Distemonanthus benthamianus	60
Mukulungu	1122	Adjap élang	Autranella congolensis	60
Naga/Ekop naga	1234	Ekop naga	Brachystegia cynometroides	60
Naga parallèle/Ekop évène	1235	Ekop évène	Brachystegia mildbreadii	60
Nganga	1236	Ekop nganga	Cynometra hankei	60
Okan/Adum	1124	Adum	Cylicodiscus gabonensis	60
Padouk	1128	Mbel afum/Mbel	Pterocarpus mildbraedii, P. soyauxii	60
Tchitola	1133	Tchitola dibamba	Oxystigma oxyphyllum	60
Teck	1134	Sack/Teak	Tectona grandis	60
Catégorie III				
Abalé/Abing/Essia	1301	Abing	Petersianthus macrocarpus	50
Ako W / Aloa	1414	Aloa	Antiaris welwitschii	50
Albizia/Ouochi	1359	Angoyemé/Ndoya	Albizia zygia	50
Alep/Omang	1202	Omang	Desbordesia glaucescens	50
Alumbi	1203	Ekop blanc/Man ékop	Jubernardia seretii	50
Amvout/Ekong	1419	Ekong/Abut	Trichoscypha acuminata, T. arborea	50
Andok	1312	Boubwé/Mbouboui	Irvingia gabonensis	50
Angalé/Ovoga	1361	Angalé	Poga oleosa	50
Angueuk	1206	Angueuk	Ongokea gore	50
Asila koufani/Kioro	1424	Asila koufani	Maranthes chrysophylla	50
Asila omang	1316	Asila omang	Maranthes inermis	50
Atom	1508	Atom	Dacryodes macrophylla	50
Bodioa	1212	Noudougou	Anopysis klaineana	50
Dambala	1434	Dambala	Discoglyprena caloneura	50
Diana/Celtis/Odou	1322	Odou vrai	Celtis tesmannii, Celtis spp.	50
Diana parallèle	1323	Odou	Celtis adolfi-friderici	50
Diana Z	1358	Odou parallèle	Celtis zenkeiri	50
Divida	1325	Olom	Scorodophloeus zenkeri	50
Douka/Makoré	1120	Nom adjap élang	Tieghemella africana	50
Ebiara/Abem	1215	Abem yoko	Berlinia grandiflora	50
Ebiara Edéa/Abem Edéa	1326	Abem Edéa	Berlinia bracteosa	50

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Ékouné	1333	Nom éteng	Coelocaryon preussi	50
Emien/Ekouk	1334	Ekouk	Alstonia bonnei	50
Emien marécage	1447	Ekuk marécage	Alstonia congensis	50
Essak	1529	Essak/Sélé	Albizia glaberrima	50
Essesang	1449	Essesang	Ricinodendron heudelotii	50
Esson	1335	Esson/Goundou	Stemonocoleus micranthus	50
Evino /Evoula	1452	Evoula	Vitex grandifolia	50
Eveuss/Ngon	1336	Ngon	Klainedoxa gabonensis	50
Eveuss à petites feuilles	1337	Obangon	Klainedoxa microphylla	50
Eyek	1231	Eyek	Pachyelasma tessmannii	50
Eyong	1218	Eyong	Eribroma oblogum	50
Fromager/Ceiba	1344	Doum	Ceiba pentandra	50
Iantandza/Evouvous	1345	Evouvous	Albizia ferruginea	50
Kanda	1533	Kanda	Beilschmiedia anacardioides	50
Kanda / Ovan	1360	Kanda / Zoulé	Beilschmiedia obscura	50
Kondroti/Ovouna	1492	Ovouna	Rodognaphalon brevisuspe	50
Kotibe	1119	Ovoé	Nesogordonia papaverifera	50
Kumbi/Ekoa	1458	Ekoa	Lannea welwitschii	50
Landa	1350	Landa	Erythroxylum mannii	50
Lati parallèle	1352	Nom edjil	Amphimas pterocarpoides	50
Mambodé/Amouk	1230	Amouk	Detarium macrocarpum	50
Moambé	1468	Mfo	Enantia chlorantha	50
Mutondo/Funtumia	1471	Ndamba/Ngon ndamba	Funtumia elastica, F. africana	50
Niové	1238	M'bonda	Staudtia kamerunensis	50
Oboto/Abotzok	1240	Abotzok	Mammea africana	50
Ohia	1357	Odou élias	Celtis mildbraedii	50
Olélang/Yungu	1587	Olélang	Drypetes gossweileri, D. preussii	50
Omang bikodok	1488	Omang bikodok	Maranthes gabonensis	50
Onzabili / Angongui	1489	Angongui	Antrocaryon klaineum	50
Onzabili M	1477	Angongui	Antrocaryon micrasler	50
Osanga/Sikong	1242	Sikong	Pteleopsis hylodendron	50
Ozigo	1363	Assa	Dacryodes buettneri	50
Pao Rosa	1365	Nom nsas	Swartzia fistuloides	50
Rikio	1496	Assam vrai	Uapaca guineensis	50
Tali	1132	Elon/Ganda	Erythroleum ivorense, Erythroleum suaveolens	50
Wengé	1138	Awongo	Millettia laurentii	50

Ce diamètre est pris à 1,30m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

Article 3: L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture

- (1) Sur chaque souche après abattage: le numéro et la ligne du carnet de chantier ;
- (2) Sur chaque bille: le numéro et la ligne du carnet de chantier de même que le numéro d'ordre correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession et sa marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention "bis" ou "ter" suivant le cas.

Article 4: Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 5: L'usage du feu est interdit pour abattre des arbres.

Article 6: L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

Article 7: Dans le cas où les voies d'évacuation de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

Article 8: Le concessionnaire est autorisé à abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrages d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 9: Le concessionnaire est autorisé à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente et des taxes afférentes.

Article 10: Le concessionnaire est tenu d'effectuer la matérialisation des limites artificielles de la concession et de chaque assiette de coupe annuelle. Les limites entre les UFA et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon de deux mètres de large où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et où tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

Article 11: Pendant la durée de la convention provisoire, l'exploitation de la concession se fait par assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur, après l'ouverture des limites tel que décrit à l'article 10 ci-dessus, après l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité et la retranscription de cet inventaire sur une carte au 1:5 000. Cette carte indique également les voies d'évacuation à mettre en place.

Le concessionnaire ne doit récolter que les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation et qui sont localisés sur la carte forestière au 1:5 000 annexée au permis annuel d'intervention.

Article 12 : En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à mettre en oeuvre au minimum les mesures suivantes, qui seront définies dans le plan d'aménagement :

(1) Routes et pistes : L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt.

(2) Ponts : Ils seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.

(3) Technique d'exploitation : Il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par les chutes d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.

(4) Usage des produits de traitement de bois : L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance, dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore.

(5) Réduction de l'impact sur la faune sauvage : le concessionnaire s'engage à mettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse. Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport par des véhicules de la société, et du commerce d'armes ou de munitions. Le concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.

B - CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 13: Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi de Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent:

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la Loi de Finances (1 000 FCFA/ha/an) plus l'offre additionnelle du titulaire de 4510 FCFA/ha/an = 5510 FCFA/ha/an
La taxe d'abattage	Fixé par la Loi de Finances
La taxe à l'exportation	Fixé par la Loi de Finances
Renforcement des capacités des populations riveraines à s'autogérer	50 FCFA/ha/an

Article 14: participation à la réalisation d'infrastructures socio-économique

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économique par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Par ailleurs, les dispositions du cahier de charge spécial N° 0929/CCS/MINEF/DF/SDAFF du 07 novembre 2001 sont applicables à cette concession forestière riveraine d'une aire protégée.

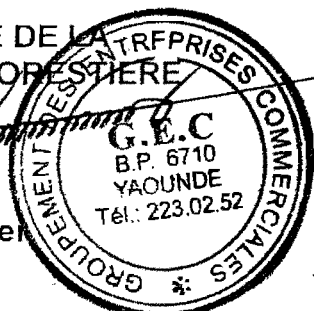
Tous les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations intéressées lors des réunions de concertation préalables au classement de la concession et seront consignés dans le cahier des charges de la convention définitive d'exploitation.

Article 15: Obligations en matière de transformation du bois et d'installation industrielle

~~Conformément au contrat de partenariat industriel avec la Société Industrielle de Mbang (SIM) B.P. 2644 Yaoundé, les bois de cette concession alimenteront l'usine de transformation de la Société SIM sise à Yaoundé.~~

LE TITULAIRE DE LA
CONCESSION FORESTIÈRE

BELLA Roger



LE MINISTRE ET DES FORETS
ET DE LA FAUNE

EGBE ACHUO Hillman



INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE
B.P. 157 Tél. : 222 29 21 Yaoundé

DEPARTEMENT DE LA GEODESIE ET DE LA
PHOTO-TOPOGRAPHIE

SERVICE DE LA PHOTOGRAMMETRIE

Yaoundé, le 4 mai 2006.

ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE

Superficie mesurée : **2 215 hectares**
Demandeur : **GEC (Groupement des Entreprises Commerciales)**
BP : 13 451 Yaoundé
Mappe de référence : **Akonolinga à 1/200.000e**
Situation Administrative : **Département(s) du Dja et lobo**
Arrondissement(s) de Bengbis
Planimètre Utilisée : **ARCVIEW 3.2**

DESCRIPTION DE L'ASSIETTE DE COUPE N° 1 DE L'UFA N° 09 014

Le point de base A est situé au confluent des rivières Dja et Lobo de coordonnées UTM (880 402, 362 129).

Le périmètre de cette assiette passe par les points de coordonnées UTM suivantes :

	A	B	C	D	E	F
X	880 402	879 916	880 020	872 096	871 402	868 056
Y	362 129	364 037	365 355	364 973	363 985	364 158

Cette forêt est limitée :

l'Est: Par la rivière Dja en amont sur 2,0 km pour atteindre le point B situé au confluent avec la rivière Mbemba.
Du point B, suivre la rivière Mbemba sur 1 km pour atteindre le Point C.

au Nord: Du point C, suivre la droite CD = 7,9 km de gisement 266,8 degrés d'où le point D.

l'Ouest: Du point D, suivre les droites DE = 1,1 km et EF = 3,2 km de gisement 216,8 et 272,9 degrés pour atteindre le point F.

au Sud: Par la rivière Lobo en aval pour retrouver le point A.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de : **Deux Mille Deux Cent Quinze**
hectares

La présente Attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit-/-.



Le Chef de Service
de la Photogrammétrie

Ngila Monwong Louso
Géomètre